



2021

Précisions et rectifications audience du BAPE du 12 avril 2021



Jean-Jacques Caron ing.

Régie intermunicipale du centre de
valorisation des matières résiduelles du
Haut Saint-François et de Sherbrooke

22/04/2021

Rectification à la présentation de Mme Monique Scholz et au document DM-6

- Affirmation dans le document au point 3 : « Le “design” des cellules LET, construites à coût élevé, ne prévoit pas de recevoir les putrescibles ». **Rectification** : Les lieux d’enfouissements techniques (LET) sont des ouvrages d’ingénieries conçus justement pour recevoir les matières putrescibles qui se retrouvent dans les déchets pêle-mêle déposées dans le bac de déchets ultime, communément appelé « la poubelle ». Les cellules d’enfouissements sont construites avec des dispositifs pour contenir le dégagement des contaminants générés par la dégradation de la matière organique putrescible. Les eaux de lixiviation sont captées et acheminées vers un système de traitement. Les biogaz sont également captés et brûlés. Toutes les émissions provenant du site, soit le lixiviat et le biogaz, sont traitées selon les exigences du MELCC.
- Affirmation au point 6 : « Le déboisement est déjà fait... » **Rectification** : le déboisement de l’aire réservée pour l’agrandissement du LET n’a pas été entrepris. Valoris n’a pas l’autorisation du MELCC pour procéder au déboisement.

Rectification à la présentation de M. Lynne Martel Bégin et au document DM-7

- Affirmation à la page 5 du document : « Avec la construction d’un LET, j’espère un meilleur contrôle des lixiviats même si je suis déçu de l’augmentation le tonnage ». **Rectification** : le LET sur le site de Valoris a été aménagé à partir de l’année 2009 par la MRC du Haut-Saint-François. Le LET a par la suite a été transféré à Valoris. Le LET est conçu et opéré selon les dispositions et les normes du *Règlement sur l’enfouissement et l’incinération des matières résiduelles (REIMR)* qui dictent entre autres les éléments de contrôle des lixiviats, dont les normes de rejets, après traitement. Le système de traitement des eaux de lixiviation est en opération depuis l’année 2010 et les rejets au ruisseau Bégin sont conformes aux normes du REIMR.
- Affirmation à la page 5 du document : « Par la suite, à quelques reprises, nous constatons des écoulements douteux. Par contre, en décembre dernier, des sanctions pécuniaires sont appliquées et Valoris doit verser une amende de 500 000 \$ pour déversements de lixiviats ». **Rectification** : Valoris ne fait aucun déversement de lixiviat non traité. Valoris a effectivement été condamné et obligé de payer cette amende, mais elle est en lien avec les opérations de traitement des eaux de lixiviation des installations de traitement des eaux usées générées par le lieu d’enfouissement sanitaire (LES) de la MRC du Haut-Saint-François, fermé depuis 2009 (donc avant la création de Valoris) et les eaux de ruissellement de la plate plateforme de compostage opérée par l’entreprise privée depuis le début des années 1990. Le litige qui a entraîné une amende concernait les rejets du traitement des eaux de la plateforme de compostage et du LES, qui étaient non conforme aux dispositions de la Loi canadienne sur les pêches. Cette situation ne concerne aucunement le LET opéré par Valoris. Valoris n’a jamais déversé du lixiviat brut.
- Affirmation concernant la présence de mousse dans le ruisseau Bégin. **Rectification** : les épisodes de mousse présentés au mémoire datent de l’année 2000, soit neuf (9) ans avant l’aménagement d’un système de traitement conforme aux exigences du REIMR. La présence de mousse dans un ruisseau ou sur un plan d’eau naturel est un indice de contamination, mais est due à la présence d’azote ammoniacal; depuis 2009, Valoris est tenu de respecter les valeurs limites imposées par l’article 53 du REIMR au niveau de ce paramètre. Lors des tournées de caractérisation du ruisseau

Bégin, par l'équipe de Valoris, des échantillons ont été prélevés à l'embouchure du ruisseau Bégin et de la rivière Saint-François à l'été 2020. Les échantillons ont été analysés pour vérifier la concentration en azote ammoniacal. Le tableau 1 ci-après présente les résultats des analyses en azote ammoniacal. Sont affichés également les critères de qualité selon deux indices.

Tableau 1 : qualité de l'eau du ruisseau Bégin

Date du prélèvement	Résultats d'analyse de l'azote ammoniacal du ruisseau Bégin station RB1				
	26 mai 2020	7 juillet 2020	12 août 2020	Valeur limite de la qualité de l'eau potable	Critère de vie aquatique chronique
Concentration en azote ammoniacal (mg/l)	< 0,05	0,21	0,22	1,5	1,2

On constate que les concentrations en azote ammoniacal mesurées dans deux des échantillons sont de 5 à 7 fois inférieures aux critères de qualité identifiés. La photographie ci-après illustre le lieu du prélèvement du ruisseau Bégin. À noter que le critère de rejet dans le milieu récepteur du traitement pour l'azote ammoniacal est de 5 mg/l (valeur fixée dans le certificat d'autorisation).



Photographie du point de prélèvements des échantillons dans le ruisseau Bégin au 12 août 2020

Le rapport de Bios Consultants de la caractérisation du ruisseau Bégin, réalisé en 2014, avait révélé des concentrations en azote ammoniacal inférieur à 0,06 mg/l, au même point de prélèvement.

Rectification à la présentation de Mme Jacinthe Caron et au document DM-8

- RECOMMANDATION 6 : Documenter l'utilisation du bois résiduel et d'autres matières potentiellement intéressantes comme matériel de recouvrement journalier, en fonction de leur état et des autres usages possibles. **Rectification** : Chaque type de matériel de recouvrement journalier alternatif doit impérativement être autorisé par le MELCC. Valoris a obtenu des certificats d'autorisations (CA) pour 10 matériaux résiduels différents pour être utilisé comme recouvrement journalier. Des demandes de CA ont été déposées à chaque fois au MELCC selon la procédure stricte du ministère et dans tous les cas il y a eu dépôt d'une demande avec document à l'appui. Les matériaux utilisés et les quantités de chacun sont déclarés dans les rapports annuels déposés au MELCC **chaque année**. D'autre part chez Valoris nous avons un doute sur la sécurité face à l'utilisation du bois comme matériel de recouvrement journalier alternatif d'un LET. En effet le deuxième alinéa de l'article 41 du REIMR précise que les matériaux utilisés comme recouvrement journalier doivent limiter la propagation d'incendies. Le bois est un matériau combustible et Valoris considère qu'un tel produit ne respecte pas l'objectif visé par l'article 41. Il n'y a pas d'aqueduc sur le site de Valoris ni de réserve d'eau pour faire face à un incendie dans les cellules du LET. Le LET d'Hébertville-Station a justement fait la manchette des médias dernièrement en raison d'un incendie (voir la manchette au : [https://lelacstjean.com/faitsdivers/incendie-au-site-enfouissement-dhebertville-station/](https://lelacstjean.com/faitsdivers/incendie-au-site-denfouissement-dhebertville-station/))
- RECOMMANDATION 15 : **Complément d'information concernant la caractérisation des cours d'eau**. En réponse à une question de la commission Valoris a confirmé la position suivante (réponse à la question 9; document DQ1.1) « *Après avoir révisé toute l'information concernant le suivi de ces deux (2) ruisseaux, l'intention de Valoris est de faire une visite et une caractérisation tous les deux ans et de produire un rapport complet qui sera mis à la disposition des ministères qui en feront la demande. Les rapports seront similaires à ceux produits à l'été 2020 par l'équipe de Valoris* ». Lors de la révision de cette position, Valoris aussi fait le constat suivant. Les ruisseaux Bégin et Bury n'appartiennent pas à Valoris. Un seul bout du ruisseau Bégin coule sur la propriété de Valoris et s'écoule par la suite dans une zone marécageuse située sur les terres forestières. Ces deux ruisseaux sont en place depuis des centaines voire des milliers d'années. Valoris existe depuis seulement 11 ans et son activité principale est d'offrir un service d'enfouissement des déchets pour ses membres et pour les communautés de l'Estrie. Valoris gère ses activités en conformité avec le REIMR et les autorisations délivrées par le MELCC. Valoris n'est pas responsable des précipitations intenses, ni des coups d'eau, ni des débits d'étiage de l'été. Compte tenu du caractère communautaire de ces cours d'eau Valoris est d'avis que la caractérisation de ces cours d'eau devrait être faite en collaboration avec les propriétaires riverains et les organisations qui ont l'expertise dans le domaine comme le Cogesaf, le MFFP, le MAPAQ, la MRC du Haut Saint-François, le MELCC, le CRE et Environnement Canada. Ces organisations ont sûrement déjà des informations sur ces cours d'eau et le partage d'expertise et de données serait bénéfique pour tous.

Rectification à la présentation de M. Cédric Bourgeois et au document DM-9

- « L'idée de Valoris est d'enfouir au maximum de matières résiduelles ». **Rectification** : Valoris vise à répondre aux besoins de ses partenaires et ne fait aucunement la promotion de l'enfouissement.
- Valeur des propriétés : référence à Malartic et Rabaska. **Rectification** : ces projets ne sont pas des LET; le projet Malartic est un projet minier tandis que le projet Rabaska était un terminal méthanier situé à Lévis. Les études relativement à l'impact sur la valeur des propriétés ne peuvent s'appliquer au projet de Valoris. L'affirmation de M. Simard était à l'effet qu'à sa connaissance, il n'y avait pas d'études au Québec relativement à l'impact des LET sur la valeur des propriétés.
- Odeurs : M. Bourgeois affirme que Valoris « ne bougera pas » s'il y a un problème d'odeurs, car le règlement sera respecté. **Rectification** : advenant une problématique au niveau des odeurs, l'article 48.1 du REIMR (voir extrait ci-après) impose à Valoris de réaliser une caractérisation du lieu et de proposer des mesures régulatrices. Valoris est donc tenu d'intervenir dans le cas de nuisances olfactives.

Figure 1 — Extrait du REIMR

«48.1. Dans le cas où l'émission d'odeurs cause des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique, l'exploitant est tenu, dans les plus brefs délais, de réaliser une caractérisation du lieu ayant pour but d'identifier et d'analyser l'ensemble des sources d'odeur.

Sitôt complétée, l'exploitant communique au ministre les résultats de cette caractérisation, de même qu'un rapport exposant les mesures régulatrices qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour remédier à ces nuisances et l'échéancier de leur réalisation. ».

- Selon M. Bourgeois, Valoris « s'accote sur la réglementation pour faire ses projets » : **Rectification** : Valoris va au-delà de la réglementation par l'application de mesures d'atténuation volontaires telles que préciser au document DA5 à la section « Document 2 ».